

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL1469

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Sebaihi, Mme Regol, M. Iordanoff, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L.413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation linguistique mentionnée au 2° commence dès le dépôt de la demande d'asile pour les personnes ne provenant pas de la liste des pays d'origine sûrs établie par le conseil d'administration de l'Office français des réfugiés et apatrides sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'offre de formation linguistique doit intégrer tous les demandeurs d'asile, notamment ceux ne provenant pas de la liste des pays d'origine sûrs. L'objectif est de faire bénéficier équitablement ces catégories d'individus à l'apprentissage de la langue française afin d'intégrer dignement l'ensemble des demandeurs d'asile sur le territoire français.